



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

3003 Berne, le 8 avril 1968.

s.C.41.Nic.157.0 - KT/gf

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad Lo.-Nic.821 AVA.

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
No.	<i>M. La...</i>
GATT	
EE	
9. APR. 1968	
23.4	
3003 B e r n e	
Kopie an	<i>X</i>

A la Division du commerce
du Département fédéral de l'économie publique

3003 B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à la lettre du 26 mars 1968 que l'Ambassade de Suisse au Guatemala vous a adressée à propos des négociations avec le Nicaragua en vue de la conclusion d'un accord sur la protection des investissements, et dont copie nous a été envoyée.

A la fin de son rapport, l'Ambassadeur Humbert revient sur la question de l'indemnisation en bons d'Etat en cas d'expropriation ou de nationalisation de certaines terres, en suggérant que soit recherchée "une formule qui permette de tenir compte dans le texte de l'accord de la politique compréhensible de ces Etats tendant à maintenir l'idée de réforme agraire, et qui nous permettrait de protéger nos investissements industriels et financiers". Cette proposition appelle de notre part les observations suivantes :

Nous relevons tout d'abord que la Suisse a conclu avec le Costa Rica et le Honduras des accords qui contiennent la formule habituelle au sujet de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute autre mesure directe ou indirecte de dépossession : ces actes ne sont autorisés, conformément au droit des gens, que contre une indemnité adéquate et effective, qui devra être fixée à l'époque de l'expropriation et qui sera versée sans retard et dans une monnaie transférable, quel que

./.



- 2 -

soit le lieu de résidence de l'ayant droit.

Comme le rappelle en outre le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 24 mai 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (FF 1963, I, 1217), nos traités sur la protection des investissements ne sont, pour l'essentiel, qu'une codification de principes du droit des gens que la Suisse a reconnus antérieurement. C'est parce que leur contenu est dès lors étroitement délimité que l'Assemblée fédérale a accepté de déléguer au Conseil fédéral la compétence de conclure de son propre chef des traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux "contenant des dispositions sur le traitement des investissements effectués par des ressortissants de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre" (arrêté fédéral du 27 septembre 1963, RO 1964, 73). La notion d'investissement est elle-même définie de manière très large. Il ne s'agit pas, en effet, de protéger certains investissements, par exemple industriels et financiers, parce qu'ils contribuent effectivement au développement d'un pays, mais de réaffirmer des principes reconnus du droit des gens en matière de protection des biens étrangers. Toute distinction selon la nature des investissements effectués ne pourrait que contribuer à affaiblir la portée de cette réaffirmation.

En conclusion, nous ne voyons pas la possibilité, comme le suggère notre Ambassade au Guatemala, de modifier le texte de notre accord-type sur la protection des investissements afin de réserver à nos investissements industriels et financiers en Amérique latine la protection pleine et entière que leur confère le droit international.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL
Le Chef du Service juridique

